COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 décembre 1963

portant suspension temporaire, au titre de l'article 28 du traité, de certains droits du tarif douanier commun

(63/684/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

considérant que la Communauté est désireuse de répondre, dans toute la mesure du possible, aux préoccupations des pays en voie de développement et que la suspension temporaire des droits de douane sur les produits faisant l'objet de la présente décision est susceptible d'apporter une contribution à la réalisation de cet objectif,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A compter du 1er janvier 1964 et jusqu'au 31 décembre 1965, les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus totalement ou bien jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
ex 08.01 D	Noix de cajou	suspension à 2,5 %
ex 09.04 A II c)	Piments du genre "Capsicum", non broyés ni moulus, autres	suspension à 10 %
ex 09.04 B	Piments du genre "Capsicum", broyés ou moulus	suspension à 12 %
ex 09.08 A II	Amomes et cardamomes, non broyées ni moulues, autres	suspension totale
ex 09.08 B	Amomes et cardamomes, broyées ou moulues	suspension totale
ex 09.09 A III b)	Graines de coriandre, non broyées ni moulues, autres	suspension totale
ex 09.09 B II	Graines de coriandre, broyées ou moulues	suspension totale
09.10 D I b)	Gingembre, en racines entières, en morceaux ou en tranches, autre	suspension totale
09.10 D II	Gingembre, présenté autrement	suspension totale
ex 09.10 E II	Poudre et pâte de curry	suspension totale
13.02 A II	Gomme laque, blanchie	suspension totale
15.07 B I a) 2	Huile de ricin, destinée à d'autres usages	suspension à 7 %
ex 15.07 B I b) 1	Huile de graines de tabac, brute	suspension totale
ex 15.07 B I b) 2	Huile de graines de tabac, autre	suspension totale
ex 20.01	Chutney de mangue	suspension totale
ex 20.04	Gingembre, confit au sucre	suspension totale
ex 20.06 B II a)	Gingembre, préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg	suspension totale
ex 20.06 B II b)	Gingembre, préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	suspension totale
ex 21.04	Chutney de mangue liquide	suspension totale
ex 97.06	Articles de cricket et de polo	suspension totale

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1963.

Par le Conseil

Le président

J.M.A.H. LUNS